

**CONSEIL DE REGULATION** 

## **DECISION N°2017-0386**

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

**EN DATE DU 20 DECEMBRE 2017** 

PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A
USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)

PAR LA SOCIETE AIR COTE D'IVOIRE

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

## Par les motifs suivants :

Considérant que le 14 juillet 2017, la société AIR COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de deux milliards cinq cent mille (2.500.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Zone Aéroportuaire, face Cité GATL, 07 BP 592 Abidjan 07, +225 21 75 00 55 / +225 58 70 01 93, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-8636, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison radioélectrique terrestre (faisceau hertzien), en vue d'effectuer des communications électroniques, dans un cadre strictement privé, entre son siège et son site de système de réservation au sein de la Zone Aéroportuaire ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent principalement sur le transport de voyageurs et/ou de marchandises;

Que le réseau sera déployé avec deux (2) stations terminales, l'une au siège dénommée AIRCI AERIA 1 et l'autre sur son site de système de réservation dénommée AIRCI AERIA 2 :

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société AIR COTE D'IVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans la bande 6 GHz (5850- 6425 Mhz) pour sa liaison radioélectrique ; ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquence sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

Article 1: La société AIR COTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, une liaison radioélectrique terrestre (faisceaux hertziens), dans la bande des 6 GHz et toute autre bande dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses deux sites AIRCI AERIA 1 et AIRCI AERIA 2 au sein de la Zone Aéroportuaire. L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.  $\varpi$ 

3

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

- Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société AIR COTE D'IVOIRE est soumise au paiement :
  - d'une contrepartie financière ;
  - de la redevance de régulation ;
  - de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation :
  - de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société AIR COTE D'IVOIRE les acquittera, dès la publication dudit décret.

La société AIR COTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AIR COTE D'IVOIRE.
- Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans les bandes de fréquences sollicitées.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2017 en deux (2) exemplaires originaux

Dr Lémassou FOFANA

Le Président

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL